



**DECISION N° 09/SP/PC/ARPT/2010
DU 25/08/2010**

**FIXANT LES MODALITES DE RENOUVELLEMENT DES AUTORISATIONS PORTANT
SUR LES RESEAUX ET/OU LES SERVICES DE TELECOMMUNICATIONS.**

Le Conseil de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications (ARPT),

- Vu la loi n° 2000-03 du 5 Jomada El Oula 1421 correspondant au 05 août 2000 fixant les règles générales relatives à la poste et aux télécommunications, notamment ses articles 10, 13 et 39 ;
- Vu le décret exécutif n° 01-123 du 15 Safar 1422 correspondant au 9 mai 2001 relatif au régime d'exploitation applicable à chaque type de réseaux, y compris radioélectriques et aux différents services de télécommunications, modifié et complété, notamment son article 03 ;
- Vu les décrets présidentiels portant désignation de la Présidente et des Membres du Conseil de l'ARPT ;
- Vu le Règlement Intérieur de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications ;
- ❖ Considérant les dispositions du cahier des charges prévoyant le renouvellement des autorisations par tacite reconduction ;
- ❖ Considérant que la tacite reconduction présente des inconvénients en ce qu'elle prive l'ARPT de son droit de mettre fin auxdites autorisations si elle ne le met pas en œuvre avant l'échéance de leur terme et l'empêche d'apprécier les conditions dans lesquelles l'autorisation a été exploitée par son détenteur ;
- ❖ Considérant la nécessité de revoir les modalités de renouvellement des autorisations dans le sens de la reconduction expresse ;
- ❖ Considérant la délibération du Conseil de l'ARPT lors de sa réunion en date du 25/08/2010 ;

Article premier :

La présente décision a pour objet de définir les modalités de renouvellement des autorisations portant sur les réseaux et/ou les services de télécommunications classés par l'article 3 du décret exécutif n° 01-123 sus visé dans le régime de l'autorisation défini par l'article 39 de la loi 2000-03.

Article 2 :

Sauf cas de renouvellement, les autorisations objet de la présente décision prennent systématiquement fin à la date de leur échéance sans aucune autre formalité que l'expiration de leur durée.

Article 3 :

Le renouvellement des autorisations visées à l'article précédent ne peut en aucun cas intervenir par tacite reconduction. Il doit impérativement faire l'objet d'une demande expresse adressée par le détenteur de l'autorisation à l'ARPT dans un délai de 45 jours, attesté par accusé de réception, avant l'expiration de la durée de son autorisation.

Article 4 :

Les autorisations relatives à l'établissement et l'exploitation des réseaux de télécommunications cités à l'article premier ci-dessus sont renouvelées pour une durée de cinq (05) ans sauf demande expresse du détenteur pour une durée moindre.

Article 5 :

Les autorisations relatives aux services du régime de l'autorisation sont renouvelées pour une durée fixée à deux (2) ans.

Article 6 :

La présente décision est applicable à compter de la date de sa publication sur le site web de l'ARPT.

Article 7 :

Le Directeur Général est chargé du suivi de l'exécution de la présente décision.

Pour le Conseil la Présidente